

Annexe 4

MODALITES D'OCTROI DES EQUIVALENCES D'ENSEIGNEMENT

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat Infirmier modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018

CHAPITRE 3 :

Chapitre 3 - Article 7 (modifié par l'arrêté du 13/12/18 – art. 3) :

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la Section Compétente pour le Traitement Pédagogique des Situations Individuelles des Etudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Chapitre 3 - Article 8 (modifié par l'arrêté du 13/12/18 – art. 3) :

Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

1. La copie d'une pièce d'identité
2. La copie de(s) diplôme(s) obtenu(s)
3. Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans
4. Le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées
5. Un curriculum-vitae
6. Une lettre de motivation
7. Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers

**Cette page sera à positionner en premier et l'ensemble de ces documents devront être agrafés
Ce dossier sera transmis en l'état à la commission**